ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°020-2013 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne c° M. M.

Rapporteur : M. Claude DEBIARD

Audience publique du 6 mai 2014

Décision rendue publique par affichage le 19 mai 2014

Vu la requête, enregistrée le 3 juillet 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, 2, route de Launaguet, 31200 Toulouse, représenté par son président ; il demande que soit annulée la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées du 5 juin 2013 en ce qu'elle a condamné M. M. à la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un an dont huit mois avec sursis et que soit aggravée la sanction prise à son encontre ;
Il soutient qu'au cours de l'année 2012, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne était informé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse que M. M., inscrit au tableau de son ordre, était poursuivi pour avoir, à Toulouse le 7 octobre 2011, commis ou tenté de commettre une agression sexuelle sur une de ses patientes ; que le conseil départemental convoquait M. M. qui, lors de l'entretien du 24 février 2012, reconnaissait les faits ; que, par jugement du 2 juillet 2012, le tribunal correctionnel déclarait M. M. coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamnait à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis mise à l'épreuve pendant deux ans avec obligation d'indemniser les parties civiles, de ne pas se livrer à l'activité professionnelle ayant servi à commettre l'infraction, à savoir masseur-kinésithérapeute ; que, par arrêt du 29 janvier 2013, la cour d'appel de Toulouse a confirmé la condamnation, mais a ramené l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle à une durée de quatre mois qui porte sur les activités de masseur-kinésithérapeute et d'ostéopathe ; que la matérialité des faits reprochés à M. M. a été caractérisée tant par le tribunal correctionnel que par la cour d'appel de Toulouse ; qu'elle est ainsi acquise ; que seul le quantum de la peine est contesté ; que la juridiction disciplinaire n'est pas liée par la sanction prononcée par le juge pénal ; que la sanction d'interdiction d'exercer pendant quatre mois est trop clémente au regard des répercussions psychologiques importantes sur la victime ; que les faits ont terni l'image de la profession de masseur-kinésithérapeute ; que l'interdiction n'est pas totale, M. M. étant titulaire du titre d'ostéopathe pourrait continuer à exercer en cette qualité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2013, présenté pour M. M., exerçant (…), par Me Guy Debuisson, avocat au barreau de Toulouse, 32, rue Alsace-Lorraine, 31000 Toulouse; il conclut au rejet de la requête d'appel et à la confirmation de la décision de la

chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées ;
Il soutient qu'il a effectué l'interdiction d'exercice résultant de la sanction pénale du 6 février 2013 au 7 juin 2013 et que ne connaissant pas jusqu'au 11 juillet 2013 l'appel formé par le conseil de l'ordre, il a cessé d'exercer ses fonctions de masseur-kinésithérapeute ; que la décision attaquée ayant refusée la confusion des peines qu'il avait demandée, il est condamné à une interdiction d'exercice de huit mois ; que cette décision est justifiée et proportionnée ; que la chambre disciplinaire de première instance n'est compétente que pour les fonctions de masseur-kinésithérapeute ; que, compte tenu du retentissement médiatique de l'affaire, les deux activités de M. M. sont impactées même s'il peut continuer à exercer comme ostéopathe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mai 2014 :
- M. Debiard, en son rapport ;
- Les observations de M. M. ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant qu'aux termes de l'article L.4126-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 du même code : *« Lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre peut prononcer, s'il y a lieu, à son égard (…) une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6. En vue d'assurer l'application des dispositions du précédent alinéa, l'autorité judiciaire avise obligatoirement et sans délai le conseil national de l'ordre de toute condamnation, devenue définitive, de l'un des praticiens mentionnés ci-dessus, y compris les condamnations prononcées à l'étranger »* ;

2- Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 du même code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :1° L 'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre (…). Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République (…)»*

3- Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-54 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie »* et qu'aux termes de l'article R.4321-79 : « Le masseur-*kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »* ;

4- Considérant qu'il est reproché à M. M. d'avoir commis au cours d'une séance une agression sexuelle sur une patiente en léchant à plusieurs reprises le pubis à travers sa culotte et commencé à placer un pouce dessous ; que tant le tribunal correctionnel de Toulouse que la cour d'appel de Toulouse ont reconnu la matérialité des faits ; que ces constatations des faits servant de support aux décisions pénales sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée ;

5- Considérant que ces faits sont un manquement aux obligations susrappelées du code de la santé publique ; que, compte tenu de leur gravité et de leur incidence sur l'image de la profession de masseur-kinésithérapeute, ils justifient, comme l'a jugé à bon droit la chambre disciplinaire de première instance, une sanction d'interdiction d'exercice pendant un an dont huit mois avec sursis ; que, si le conseil départemental de l'ordre demande une aggravation de cette sanction, il n'apporte aucun élément de nature à motiver sa demande et à justifier une telle aggravation; qu'ainsi, sa requête ne peut qu'être rejetée ;

6- Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que M. M. a déjà cessé d'exercer pendant un mois ses fonctions de masseur-kinésithérapeute au titre de la sanction prononcée par la chambre disciplinaire de première instance ; que l'interdiction d'exercer restante, soit pendant une durée de trois mois, s'appliquera du 1er août 2014 au 31 octobre 2014 ;

DECIDE :

Article 1 :
La requête du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne est rejetée.

Article 2 :
L'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute infligée à M. M. s'appliquera du 1er août 2014 au 31 octobre 2014.

Article 3 :
La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, à M. M., Me Debuisson, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme CAMGUILHEM, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente et Mme TURBAN, MM. DUCROS, RABEJAC, DEBIARD, PELCA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Anne-Marie CAMGUILHEM
Conseillère d'Etat honoraire
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision